

**Arrêté n° 2021-119 relatif aux résultats  
des élections partielles aux commissions  
permanentes de l'Université d'Angers  
par les membres du CA**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021 ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.3, 2.5.6 et 2.5.17 ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Vu l'arrêté n° 2021-115 relatif à l'organisation d'élections partielles aux commissions permanentes de l'Université d'Angers par les membres du CA ;**

**Vu l'appel à candidatures du 5 octobre 2021 ;**

**Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 18 octobre 2021 ;**

**Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le mercredi 20 octobre 2021 9h et le jeudi 21 octobre 2021 17h ;**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

**Article 1 – Résultats**

**Article 1.1 – Election à la Commission du patrimoine immobilier**

Sont élus représentants des étudiants par le Conseil d'administration à la Commission du patrimoine immobilier :

**M. Yahya-Pasa AKIN (Tit.) / Mme Sacha COBAC (Supp.)**

**Article 1.2 – Elections à la Commission égalité**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Est élue représentante des étudiants inscrits dans un cycle de licence ou de master par le Conseil d'administration à la Commission égalité :

**Mme Fanny GANIVET**

Sont élues représentantes des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat par le Conseil d'administration à la Commission égalité :

**Mme Marie CABADI (Tit.) / Mme Hélène KLEIN (Supp.)**

### **Article 1.3 – Elections à la Commission du budget**

Est élue représentante des enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs par et parmi le Conseil d'administration à la Commission du budget :

**Mme Lydie BOUVIER**

### **Article 2 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Les membres du Conseil d'administration sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Fait à Angers, en format électronique.

**Christian ROBLÉDO**

*Président de l'Université d'Angers*

**Signé le 23 octobre 2021**

**Mis en ligne le 25 octobre 2021**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)